



# la lettre de L'Observatoire

Lettre n° 31 - octobre 2011

## Une nouvelle étude de l'Observatoire : "l'EIRL, une révolution sans effet"

Ce numéro de la lettre de l'Observatoire constitue la synthèse d'une étude complète, réalisée en juillet et août 2011 par l'économiste Stéphane Rapelli (<http://rapelli.free.fr>), sur le thème du statut de l'EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée), nouvellement créé par les pouvoirs publics.

Vous pouvez consulter ou télécharger cette étude sur le site [www.observatoire-alptis.org](http://www.observatoire-alptis.org)

## L'Observatoire Alptis de la protection sociale

Créé en 1996, l'Observatoire Alptis de la protection sociale fait partie du groupe associatif Alptis, spécialiste de l'assurance de personnes. Véritable centre de recherches, animé par un réseau d'universitaires et de représentants socio-professionnels, l'Observatoire scrute les grandes tendances à l'œuvre dans le monde des travailleurs indépendants et des petites entreprises. Ses travaux font l'objet de publications et notamment d'une lettre paraissant de 2 à 4 fois par an.

• **Observatoire Alptis  
de la protection sociale**  
12, rue Clapeyron  
75379 Paris cedex 08  
[www.observatoire-alptis.org](http://www.observatoire-alptis.org)

# LE STATUT D'EIRL EN QUESTION

*En juin 2011, après six mois d'existence, seules 2 000 EIRL avaient vu le jour. On est bien loin de l'objectif gouvernemental affichant 120 000 créations à la fin 2012. Est-ce dû au manque d'informations ou cette mesure est-elle sans avenir ? Les multiples objectifs de l'EIRL ont pourtant de quoi séduire : stimuler le passage au non-salariat, réduire le chômage en développant la création d'entreprises, assurer la protection des biens personnels de l'entrepreneur, bénéficier de l'impôt sur les sociétés tout en gardant le statut d'entreprise...*

*L'étude de l'Observatoire Alptis dresse un état des lieux pour comprendre la situation, compare les avantages et les inconvénients de l'EIRL et analyse pour qui le statut est réellement intéressant.*

## — Décryptage

# Une mesure avantageuse... sous conditions

## 1 Un patrimoine protégé

La séparation du patrimoine entre biens personnels et professionnels permet une robuste imperméabilité des patrimoines. Cette dichotomie fait de l'EIRL un statut à part puisqu'une seule et même personne (en l'occurrence l'entrepreneur) dispose de deux patrimoines distincts.

Oui, mais la déclaration de patrimoine professionnel n'est pas si simple : c'est à l'entrepreneur lui-même de décider des biens à affecter. Les choix doivent être rationnels et ne sont pas faciles à effectuer. Lors de l'adoption du régime, le recours à un expert-comptable semble incontournable.

De plus, un acte notarié sera nécessaire pour affecter les biens immobiliers, tout comme une évaluation par un expert pour les biens supérieurs à 30 000 euros. Cela complique vite les démarches.

## 2 Moins d'impôts

Le choix du régime fiscal est possible, avec la constitution d'une EIRL : rester à l'impôt sur le revenu (IR) ou, fait nouveau, opter pour l'impôt sur les sociétés (IS).

Cette dernière option est avantageuse car les cotisations sociales ne seront calculées que sur les revenus du chef d'entreprise.

Ainsi, les rémunérations sous forme de dividendes échappent à ces charges. Globalement, le taux d'imposition sera moins important que pour l'impôt sur le revenu.

Oui, mais le choix d'une EIRL soumise à l'IS est irrévocable. De plus, il n'est pas disponible pour les entrepreneurs relevant d'un régime micro-fiscal ou d'un forfait agricole.

Pour en bénéficier, ils doivent au préalable adopter un régime d'imposition au réel.

Autre bémol : l'optimisation fiscale de l'IS est limitée par des dispositions qui plafonnent les gains.

Ce tableau compare les charges sociales et fiscales d'une EIRL artisanale soumise à l'impôt sur le revenu et d'une EIRL artisanale ayant opté pour l'impôt sur les sociétés

Source : calculs Rapelli Études Socioéconomiques.

		EIRL à l'IR	EIRL à l'IS
ENTREPRISE	Chiffre d'affaires	41 528 €	41 528 €
	Résultat de l'entreprise*	30 000 €	30 528 €
	Revenu brut ciblé par l'entrepreneur	15 000 €	15 000 €
	dont dividendes	sans objet	4 000 €
	IS (15 %)	sans objet	2 929 €
ENTREPRENEUR	CSG CRDS sur dividendes (12,3 %)	sans objet	492 €
	Cotisations sociales	14 850 €	5 710 €
	Revenu imposable	30 997 €	6 067 €
	IR	3 733 €	6 €
	Revenu disponible entrepreneur	22 945 €	8 792 €
	Total des prélèvements	18 583 €	9 137 €
	Fonds propres entreprise	0 €	12 599 €

Notes : l'exemple est donné pour un artisan célibataire et sans enfant à charge, tirant exclusivement ses revenus de son activité non-salariée. Les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) sont calculés pour une entreprise en vitesse de croisière à volume d'activité constant. Les fonds propres de l'EIRL sont évalués à 40 000 €.

## "1,5 MILLION D'ENTREPRENEURS INDIVIDUELS ONT ÉTÉ INFORMÉS"

Le Gouvernement a lancé en septembre une campagne de communication sur l'EIRL.

Olivier Briosne, du cabinet de Frédéric Lefebvre, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, nous explique pourquoi.

ACTUALITÉ

« Entre la mise en place juridique au 1<sup>er</sup> janvier et aujourd'hui, différents dispositifs ont vu le jour. L'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA), et le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) ont signé en avril une convention nationale de partenariat pour que les entreprises artisanales bénéficient d'appuis juridiques à la mise en place de l'EIRL. En mai, une charte améliorant l'accès au crédit des EIRL a été signée avec la Fédération Bancaire Française. Il s'est passé beaucoup de choses. Nous ne pouvions pas communiquer de janvier à juin sans interruption. D'où la volonté d'attendre la rentrée de septembre pour faire le point.

Un kit comprenant l'ensemble des documents existants et les supports disponibles a été envoyé à nos partenaires : l'APCE (agence pour la création d'entreprises), OSEO (entreprise publique finançant le développement des PME) ou encore la SIAGI (société de caution mutuelle de l'artisanat et des activités de proximité). En parallèle, nous avons adressé un courrier à 1,5 million d'entrepreneurs individuels pour leur détailler le statut d'EIRL. L'objectif : montrer que ça existe, décrypter les avantages et prouver que ce n'est pas si compliqué que ça en a l'air. »

À consulter sur : [www.eirl.fr](http://www.eirl.fr)

# Les bonnes raisons de choisir (ou de changer pour) l'EIRL

## → La bipartition du patrimoine

- Cette possibilité d'affecter une partie du patrimoine à la seule activité professionnelle est accessible quel que soit le secteur d'activité.
- Pour être constitué, le patrimoine affecté doit comprendre les éléments nécessaires à la poursuite de l'activité, mais aussi ceux utiles à l'activité mais non nécessaires (les biens mixtes). Le patrimoine non nécessaire et inutile à l'activité ne peut pas être affecté.
- Une simple déclaration d'affectation de patrimoine constitue l'acte de naissance de l'EIRL.
- Cette séparation permet donc de distinguer patrimoine personnel et patrimoine professionnel. Ainsi, une fois déterminé, seul le patrimoine affecté pourra être poursuivi par les créanciers professionnels à venir.

### Témoignage : "Je mets ma famille à l'abri d'éventuels soucis"

Laurent Conche a opté pour l'EIRL lorsqu'il a repris l'entreprise de décapage de bois et de métaux "Décap France", à Malemort-sur-Corrèze, le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

« Suite à un départ volontaire de mon ancienne société, je souhaitais reprendre une entreprise. Grâce à mes indemnités, j'ai pu m'entourer d'une comptable et d'une avocate qui m'ont conseillé d'opter pour l'EIRL. C'est la séparation des patrimoines qui m'a séduit. Je déclare uniquement ce que je mets dans l'entreprise.

J'aime les choses claires et nettes. Distinguer les domaines professionnel et privé est une réelle sécurité : je mets ma famille à l'abri d'éventuels soucis. Passer en société me faisait un peu peur. L'EIRL est un bon compromis, moins rigide, me permettant de rester artisan et de faire valoir cette qualité-là.

Le fait d'être accompagné a été très important. Tout seul, j'aurais mis des mois à comprendre. Il y a beaucoup de démarches à effectuer et de papiers à remplir. Ma comptable et mon avocate se sont mises en relation et cela a grandement facilité les choses. »

- L'indépendance est garantie vis-à-vis des organismes bancaires.
- Une réserve financière propre à l'entreprise existe. Cela rassure les clients et permet d'auto-financer les investissements à venir.
- La répartition du bénéfice entre auto-financement, rémunération et dividendes est davantage maîtrisée.
- L'éventuel déficit de l'exercice est reporté aux années suivantes.

### Témoignage : "6 000 euros dépensés en formation seront déduits de mon premier chiffre d'affaires"

Lucie Moumaneix, qui a créé son entreprise de décoration d'intérieur et d'optimisation d'espace à Paris en avril 2011, a opté pour l'EIRL.

« Au départ, avec la société de gestion et de comptabilité qui m'a accompagné dans ma création d'activité, nous avons opté pour le statut d'auto-entrepreneur. Puis l'EIRL est arrivé et s'est révélé être un meilleur choix. Cela me donne une véritable entité et davantage de crédibilité.

L'atout indéniable ? Pouvoir être assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS). Avant de monter cette société, j'ai suivi une formation de décoratrice d'intérieur et j'ai eu de nombreux frais, de fournitures notamment. Au final, grâce à l'IS, les 6 000 euros que j'ai dépensés seront déduits de mon premier chiffre d'affaires. Mes impôts seront donc moins conséquents et cela va me permettre de me développer tranquillement. »

## → Les avantages fiscaux de l'impôt sur les sociétés

La possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés (tout en restant une entreprise) donne à l'EIRL sa pleine portée entrepreneuriale :

- Seuls les revenus de l'entrepreneur sont soumis à l'impôt sur le revenu.
- La maîtrise des charges et des impôts pesant sur les revenus d'activité est plus importante.

### PETITE HISTOIRE D'UN STATUT INÉDIT

Publiée au Journal officiel du 16 juin 2010, la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 a créé le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, il s'adresse à 1,5 million d'entrepreneurs individuels, et à tout créateur d'entreprise.

La création de l'EIRL a été présentée comme un accompagne-

ment à la politique de l'emploi. Elle est réputée favoriser l'expression de l'esprit d'entreprise des créateurs potentiels et les rassurer sur le devenir de leur patrimoine lorsqu'ils s'engagent dans l'aventure entrepreneuriale. Mais aussi encourager les chômeurs à débiter une activité non salariée et à ainsi retrouver un emploi.

# Entreprise individuelle, EIRL, EURL : qui va gagner ?

*Que vaut l'EIRL par rapport à ses "concurrents", l'entreprise individuelle et l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ? Quel est le statut le plus intéressant au moment de la création d'une entreprise, lorsqu'elle atteint son rythme de croisière, puis au moment de la cession d'activité ? Comparatif.*

## 1 Pour une entreprise qui se crée

L'entreprise individuelle reste la méthode la plus facile : les formalités sont simples. La constitution d'une EURL est contraignante, en raison de la lourdeur et des coûts administratifs. L'EIRL occupe une position intermédiaire. S'il souhaite opter pour ce statut, l'entrepreneur doit mettre en balance le bénéfice de la protection patrimoniale offerte par le régime, et les coûts engendrés par les démarches.

## 2 Pour une entreprise qui tourne à plein régime

Le poids des prélèvements sociaux et fiscaux est identique. Mais lorsqu'elles sont soumises à l'IS, l'EURL et l'EIRL présentent par contre un avantage indéniable (avec une optimisation fiscale plus évidente pour l'EURL) vis-à-vis de l'entreprise individuelle qui ne peut opter pour ce statut. Les protections patrimoniales offertes par les deux structures sont équivalentes.

## 3 Quand une cession d'activité est en vue

La simplicité est du côté de l'entreprise individuelle, qui est liquidée puisque l'entrepreneur et la structure ne font qu'un ; le fonds peut alors être acheté par l'acquéreur. Dans le cas de l'EIRL, il n'y a pas de liquidation et le patrimoine affecté est transmis, tout comme les droits et les dettes. L'acheteur doit alors tenir une double comptabilité, distinguant le patrimoine acquis et son propre patrimoine professionnel. La démarche sera plus facile pour l'EURL : cession (gratuite ou payante) de parts sociales. Cela peut conduire à la création d'une SARL, où les parts seront réparties entre les bénéficiaires. L'EURL ne disparaît pas, mais change seulement de statut juridique.

## POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez l'étude complète de l'Observatoire sur le thème : "L'EIRL : une révolution sans effet ?", directement sur : [www.observatoire-alptis.org](http://www.observatoire-alptis.org)  
 Vous pourrez aussi consulter sur ce site l'ensemble des études réalisées par l'Observatoire Alptis de la protection sociale. Parmi les derniers travaux réalisés par les chercheurs de l'Observatoire :

- *Comment les TPE ont-elles passé la crise ?* (Lettre n° 30 - mai 2011)
- *L'impact de la réforme des retraites 2010 pour les travailleurs non salariés* (Lettre n° 29 - janvier 2011)
- *L'emploi non salarié en 2010 - Et les femmes ?* (Lettre n° 28 - juin 2010)

[www.observatoire-alptis.org](http://www.observatoire-alptis.org)

## Interview

### “ À qui cette mesure profite-t-elle vraiment ?

*Stéphane Rapelli, micro-économiste et titulaire d'un doctorat en sciences économiques, décrypte à qui s'adresse vraiment l'EIRL et dresse le meilleur profil pour y prétendre.*

#### • Pouvez-vous rappeler pour quel public cette mesure a été prise ?

*Stéphane Rapelli : L'EIRL s'inscrit dans la continuité des micro et auto-entrepreneuriats, et de tout ce qui a été opéré depuis une dizaine d'années pour résoudre le problème du chômage. Ce statut se veut une solution pour que les gens créent leur propre emploi, et entend faire tomber l'obstacle de la prise de risque. Avec l'EIRL, le patrimoine personnel du dirigeant est protégé. C'est donner la possibilité aux personnes en situation instable et précaire d'en sortir. Les TPE de moins de 10 salariés sont également visées car elles sont réputées plus fragiles.*

#### • Pourtant, dans les faits, beaucoup n'ont pas entrepris la démarche...

*Acquérir le statut d'EIRL suppose des démarches administratives assez complexes. Lors de l'affectation du patrimoine, dès que vous avez des biens qui ont une certaine valeur, il faut faire appel à des experts. En ce qui concerne la soumission à l'impôt sur les sociétés, elle n'est pas accessible aux auto et micro-entrepreneurs car le système de protection sociale n'est pas concomitant à celui de l'IS. Les entrepreneurs dotés d'un faible capital ne s'orienteront sûrement pas vers l'EIRL alors qu'il s'agissait du cœur de cible du dispositif.*

#### • Quel est donc le portrait-robot de celui que l'EIRL pourrait intéresser ?

*Il faut mettre en balance le patrimoine, le chiffre d'affaires, le coût et la lourdeur des démarches. Je pense qu'il faut dégager un chiffre d'affaires conséquent : au moins 75 000 euros pour les artisans et professions libérales, et 150 000 euros pour les commerçants. Le bon profil est celui d'un entrepreneur qui dispose de biens et d'une surface de travail conséquente à assurer. Il faut aussi qu'il puisse s'entourer, bénéficier d'un conseil fiscal important, et se passer d'un recours massif à l'emprunt.*